

des poursuites soient intentées contre la Couronne à l'égard d'actes préjudiciables dont le ministre de la Justice nous avait expliqué en détail la nature. Le ministre a répondu qu'il ne jugeait pas que cette idée méritait d'être étudiée; il n'estimait pas que ce fût nécessaire.

Un peu plus tard, à cette même occasion, j'ai dit:

Maintenant que nous avons parcouru une bonne partie du chemin qui mène à l'égalité entre le roi et le sujet, il reste une chose à accomplir: étendre les droits des particuliers de façon à créer vraiment l'égalité, devant les tribunaux du roi, entre le particulier, d'une part, et le roi et ses représentants, d'autre part.

L'attitude du Gouvernement s'est sensiblement modifiée à cet égard depuis quelques années. En me reportant au hansard du 13 décembre 1945, je constate que, ce jour-là, le député d'Eglinton (M. Fleming) avait posé la question suivante (p. 3544 du hansard):

Quels progrès ont été accomplis au ministère, s'il y en a eu, relativement à la question des pétitions de droit? C'est une cause de malaise depuis si longtemps,—je crois, du reste, que les tribunaux et le barreau attendent certaines initiatives à ce sujet. Je sais que le ministre de la Justice a été saisi de cette question depuis déjà assez longtemps. Quand pouvons-nous espérer qu'on fera quelque chose en vue d'éliminer les pétitions de droit dans les poursuites intentées à la Couronne?

Le ministre de la Justice de l'époque, qui est aujourd'hui premier ministre, a répondu très catégoriquement:

Pas tant que je serai ministre de la Justice.

Mais, les circonstances ayant changé avec les années, on nous a soumis la mesure à l'étude. Hier encore, le ministre de la Justice se demandait quel doit être l'apport de l'opposition au sein du Parlement. A ce propos, je lui rappelle que depuis quelques années les membres de la loyale opposition de Sa Majesté ont maintes et maintes fois réclamé ces changements et, l'opinion publique ayant été éveillée, cette cause a fini par rallier l'unanimité. C'est ainsi que ces changements ont été effectués.

Après avoir formulé ces observations et bien accueilli la mesure à l'étude, je me permets de soumettre au ministre de la Justice certaines propositions qu'il y aurait lieu, selon moi, d'examiner, surtout au stade de l'étude en comité. En premier lieu, on n'indique pas assez clairement contre qui il faut intenter des poursuites lorsqu'on ne peut établir avec précision qui s'est rendu coupable de négligence ou qui a commis certains actes préjudiciables visés par la loi à l'étude. Au Royaume-Uni, la loi dit qu'en cas de doute, il est permis d'instituer une poursuite civile contre le procureur général du Royaume-Uni. La même disposition devrait être inscrite dans le projet de loi afin de tirer la chose au clair. On a en effet constaté en

Grande-Bretagne, au cours des années, qu'il est souvent difficile de déterminer de façon précise et sans conteste qui a commis un acte préjudiciable.

Je suis heureux qu'on ait présenté une telle mesure, pour le motif suivant: c'est un exemple, je crois, des dangers que court le sujet lorsque la Couronne est au-dessus de la loi. Il y a environ trois ans, le service de l'impôt sur le revenu a prévenu le bureau d'une société d'assurances, à Winnipeg, que son représentant en Saskatchewan, lequel jouissait et jouit encore aujourd'hui d'une excellente réputation, n'avait pas acquitté son impôt sur le revenu. Il en est résulté non seulement pour cet homme l'ennui de recevoir des lettres qui donnaient à entendre qu'il était malhonnête mais également la perte de sa situation d'agent général. Ce n'est qu'après un long échange de correspondance entre ces personnes et d'autres que cet homme, qui avait été lésé à la suite de ces déclarations diffamatoires, a pu être rétabli dans ses droits. Il n'avait alors aucun recours, mais il en a maintenant.

Monsieur l'Orateur, je puis citer un exemple d'un cas survenu à la cour d'Échiquier il y a deux ou trois ans quand le président de ce tribunal a déclaré qu'advenant le cas où un membre de l'administration ou du service civil ordonne, en vertu d'une ordonnance du gouvernement, la destruction ou permette la destruction de biens appartenant à un citoyen, celui-ci n'avait aucun droit de recours contre la Couronne. Il signalait que dans ce cas un citoyen canadien avait subi des dommages d'environ \$25,000, si je me souviens bien, à la suite d'un acte posé sans motif par un serviteur de la Couronne. Malgré tout la Couronne n'a assumé aucune responsabilité à cet égard. La personne qui avait posé l'acte ne valait rien du point de vue financier, mais le citoyen canadien a été lésé dans la mesure que j'ai indiquée.

Je signale ces cas car, à mon avis, dans sa forme actuelle, le bill devrait servir de moyen efficace pour protéger les citoyens canadiens au cours d'une période qui remonte aussi loin que la prescription d'action dans les diverses provinces. En d'autres termes, je trouve injuste qu'on prive ces gens du droit d'intenter des poursuites même aujourd'hui, alors que la loi entrera en vigueur, car l'acte qui les a lésés a été posé au cours d'une période durant laquelle, en vertu des lois des diverses provinces, ils auraient encore le droit d'intenter une poursuite. Il est plutôt injuste, je pense, qu'en vertu de cette mesure, si tardivement soumise qu'elle soit, et vu qu'on a mis fin il y a quelques années à la nécessité de la pétition de droit à l'égard de